



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques**

Plan de Prévention du Risque d'Inondation

Commune d'Ispoure

Notice explicative
relative à la mise en approbation du PPRI
après conclusions et avis du commissaire enquêteur

1 Introduction

1 Rappel des modalités de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 562-8 du Code de l'environnement, le projet de plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la commune d'Ispoure a été soumis, par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, à une enquête publique qui s'est déroulée du 4 mars au 4 avril 2022 inclus.

Durant l'enquête publique, le public a pu consigner ses observations sur un registre mis à sa disposition en mairie d'Ispoure et à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et rencontrer le commissaire enquêteur pendant ses permanences en mairie.

Par ailleurs, une version dématérialisée a été mise en ligne sur le site Internet des services de l'État avec la possibilité de déposer des observations via un système de formulaire en ligne.

À l'issue de la procédure d'enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport qui retrace le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées sont transmis au préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès la réception du rapport et des conclusions, le préfet doit en adresser une copie à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

2 Modification du PPR après l'enquête publique

Conformément à l'article R. 562-9 du Code de l'environnement, un projet de plan de prévention des risques peut-être modifié après l'enquête publique sous réserve que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

2 Conclusions du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été transmis au préfet dans le délai imparti.

Au vu des différents éléments constituant le rapport (observations recueillies, constatations, etc.), le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de quatre réserves au projet de PPRI, assorties de plusieurs recommandations.

- Réserve n°1 : que la moitié ouest de la parcelle section B n°828 soit classée en zone verte de la carte réglementaire pour permettre d'y incorporer un terrain constructible d'environ 1 200 m²
- Réserve n°2 : que le troisième alinéa de l'article 2.1 du chapitre 2 du titre II du règlement soit complété de la manière suivante : après le mot : « stockage » ajouter les mots : « , des bâtiments viticoles et des constructions à usage commercial s'y rattachant, » ;

- *Réserve n°3 : que dans le règlement, le chapitre 3 du titre II relatif aux dispositions applicables en zone verte hachurée (ruissellement de versant) soit supprimé, que son contenu soit transféré dans le cahier des recommandations en l'accompagnant d'une adaptation rédactionnelle et que la zone verte hachurée insérée dans le bloc des éléments réglementaires figurant dans la légende de la carte réglementaire soit transférée dans le bloc des éléments d'information de ladite légende en tant que trame verte hachurée relative au ruissellement de versant ;*
- *Réserve n°4 : que dans le rapport de présentation – Partie I – les valeurs de débit de pointe d'une crue centennale pour le bassin de l'Alordoki, mentionnées aux pages 27 et 45 soient harmonisées avec les valeurs mentionnées dans le tableau de la page 18 pour le même bassin versant.*

3 Bilan sur les modifications apportées

Compte tenu du déroulement des différentes phases d'élaboration du PPRi (concertation, consultation, enquête publique) et de l'avis du commissaire enquêteur, les modifications, listées ci-après, ont été apportées au dossier.

Dans l'argumentaire développé dans son rapport, le commissaire enquêteur prend position en faveur de la poursuite du lotissement communal Jauberria tout en considérant l'argumentaire des services de l'État sur la prise en compte d'une étude hydraulique du bureau d'études ISL réalisées pour le compte de la commune. Il en résulte une proposition du commissaire enquêteur de passer en zonage vert une partie Ouest de la parcelle B considérant que la contrainte imposée par le projet de PPRi présenté en enquête publique est disproportionnée par rapport à l'intérêt de la commune et au regard du risque pesant sur de futures constructions éloignées de la zone principalement activée en cas de crue de l'Etxain. Les services de l'État ont décidé de prendre en compte la proposition et de modifier la carte réglementaire et le règlement pour permettre l'achèvement du lotissement communal.

Note de présentation

Pour répondre à la réserve n°4, les valeurs des débits centennaux de l'Alordoki sont rappelées sous forme d'un erratum au rapport de présentation de phase 1. Les valeurs retenues sont celles du tableau de la page 18 du rapport de présentation de phase 1.

Règlement

Pour répondre à la réserve n°1, des prescriptions spécifiques à la réalisation de travaux sur la zone verte de la parcelle B828 ont été ajoutées au règlement applicable aux projets nouveaux :

En complément des prescriptions au Titre II – Chapitre 4 – Article 4-4-2 « Règle de construction », les constructions **sur la parcelle B828** (phase 2 du lotissement communal) devront respecter les prescriptions suivantes :

- la cote de référence introduite au Titre II – Chapitre 4 – Article 4-4-2 « Règle de construction » sera prise égale à la cote du terrain naturel avant tous travaux augmentée de 50 cm ;
- les entrées de bâtiment seront aménagées sur les façades les moins exposées au débordement de l'Etxain, préférentiellement sur la/les façade(s) orientée(s) vers le Sud ;
- aucune ouverture ne sera réalisée sur la façade Nord, façade directement exposée au risque d'inondation, en dessous d'une hauteur correspondante à la cote de référence augmentée d'un mètre ;
- Les ouvertures (portes, fenêtres, porte-fenêtres) sur les façades indirectement exposées au risque, seront situées au-dessus de la cote de référence ;
- La voirie d'accès au/aux construction(s) sera réalisée de préférence sur la voirie interne existante du lotissement. En tout état de cause toute création d'accès connectés sur le chemin de Mitcha-doy devra être implanté de manière à ne pas favoriser l'arrivée d'eau sur la/les construction(s).

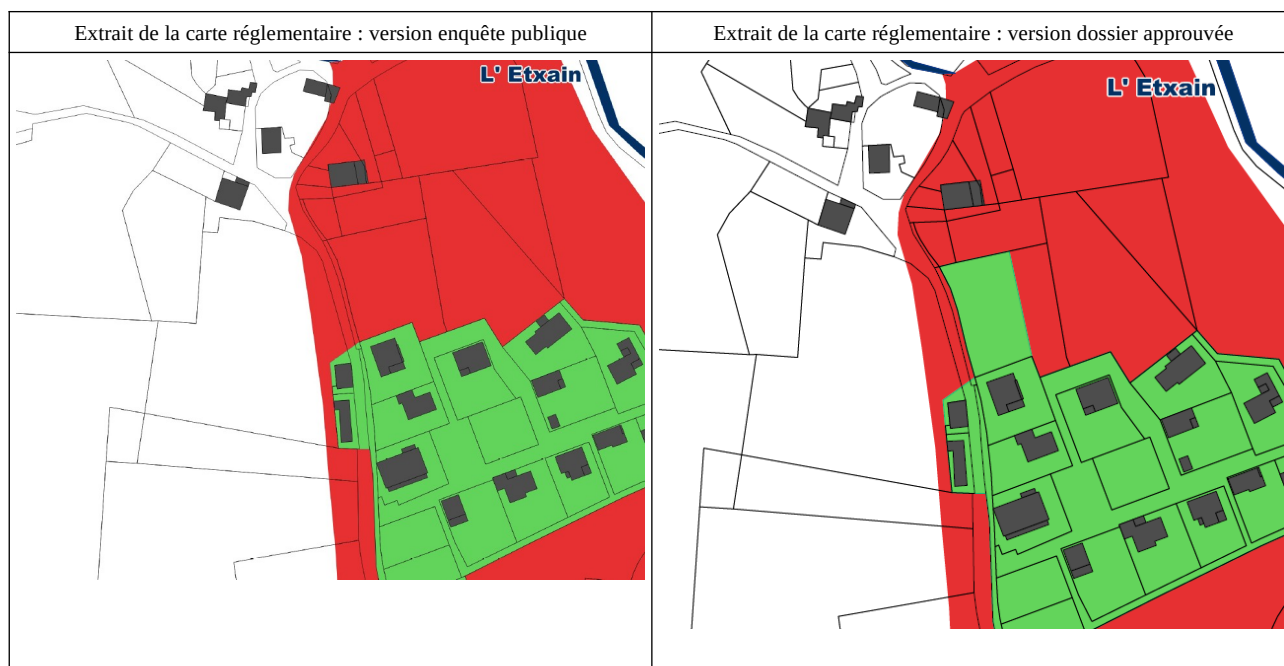
Le règlement intègre la modification de la rédaction du paragraphe concernant la construction de bâtiment liés à l'activité agricole en zone vert et en zone rouge d'aléa faible **pour répondre à la réserve n°2**. Cette modification clarifie la réglementation en zone inondable pour l'activité viticole très présente sur Ispoure. La nouvelle rédaction est accompagnée d'un renvoi au Glossaire avec l'ajout d'un paragraphe « Construction liée à l'activité agricole » qui rappelle ce qui est entendu en termes d'activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime :

Extrait du règlement de la zone rouge : dossier enquête publique	Extrait du règlement de la zone rouge : dossier approuvé
<p>BÂTIMENTS AGRICOLES</p> <p>Les constructions et installations de bâtiments de stockage (abris et hangars) nécessaires à l'activité agricole où de bâtiments d'élevage peuvent être autorisées dans les zones d'aléa faible sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ d'être strictement liées et nécessaires à une exploitation agricole ; ➤ de justifier qu'aucune implantation ne peut être réalisée ailleurs ou en dehors de la zone inondable au regard du type de production ; ➤ de ne pas gêner l'écoulement de l'eau et ne présenter aucun risque de pollution en cas de crue. ➤ pour les bâtiments d'élevage, le chemin d'accès menant au site puisse devra obligatoirement être accessible (aléa faible ou hors d'eau). <p>La surface de ces constructions sera limitée à 500 m² d'emprise au sol.</p> <p>En tout état de cause, les bâtiments à usage d'habitation sont interdits.</p> <p>Un plan de sécurité inondation (PSI) doit être réalisé pour les élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des ICPE.</p> <p>Cette autorisation ne préjuge pas des autres réglementations en vigueur.</p>	<p>BÂTIMENTS AGRICOLES (CF GLOSSAIRE CONSTRUCTION LIÉE À L'ACTIVITÉ AGRICOLE)</p> <p>Les constructions et installations de bâtiments de stockage (abris et hangars), des bâtiments viticoles et des constructions à usage commercial s'y rattachant, nécessaires à l'activité agricole où de bâtiments d'élevage peuvent être autorisées dans les zones d'aléa faible sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ d'être strictement liées et nécessaires à une exploitation agricole ; ➤ de justifier qu'aucune implantation ne peut être réalisée ailleurs ou en dehors de la zone inondable au regard du type de production ; ➤ de ne pas gêner l'écoulement de l'eau et ne présenter aucun risque de pollution en cas de crue. ➤ pour les bâtiments d'élevage, le chemin d'accès menant au site puisse devra obligatoirement être accessible (aléa faible ou hors d'eau). <p>La surface de ces constructions sera limitée à 500 m² d'emprise au sol.</p> <p>En tout état de cause, les bâtiments à usage d'habitation sont interdits.</p> <p>Un plan de sécurité inondation (PSI) doit être réalisé pour les élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des ICPE.</p> <p>Cette autorisation ne préjuge pas des autres réglementations en vigueur.</p>

Pour répondre à la réserve n°3, le chapitre 3 du titre II relatif aux dispositions applicables en zone verte hachurée (ruissellement de versant) est transféré dans le cahier des recommandations. Cette modification entraîne une modification de la pagination et du sommaire.

Carte réglementaire

En réponse à la réserve n°1 du commissaire enquêteur, la carte réglementaire a été modifiée sur la parcelle B828 en intégrant une zone verte afin de permettre la poursuite et l'achèvement du lotissement communal Jauberria.



Autres pièces du dossier

Aucune modification n'a été apportée.

4 Conclusions

L'ensemble des modifications apportées aux documents ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.

Elles permettent de disposer de documents à jour avec l'intégration de la phase de consultation et de bénéficier d'une meilleure compréhension et lisibilité.